

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 13/2006 DU 14 DÉCEMBRE 2006

### **Suppression de l'art. 17 in fine du Règlement complémentaire de cotation des emprunts**

*Décision de l'Instance d'admission: 13 septembre 2006*

*Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le **Règlement complémentaire de cotation des emprunts** (RC Emprunts) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005. L'art. 16 de ce Règlement autorise les renvois dans un prospectus à un autre document publié en lieu et place de l'intégration de ce document dans le prospectus («incorporation by reference»). Les documents de référence doivent être mis à disposition des investisseurs sous forme physique. En outre, l'art. 17 RC Emprunts stipule que les émetteurs doivent **prévoir la possibilité de charger tous les documents de référence sous un format électronique sur le site Internet de la société**. Le contenu de cette disposition découle de la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (Directive prospectus), qui devait être transposée par les États-membres avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Toutefois, l'art. 14 de la Directive prospectus laissait le choix aux États-membres d'introduire la mise à disposition électronique obligatoire des documents de référence sur le site Internet des sociétés émettrices dans leurs décrets d'application nationaux.

#### II. SUPPRESSION DE L'ART. 17 IN FINE RC EMPRUNTS

Un comparatif des transpositions nationales de ladite disposition de la Directive prospectus dans les États-membres passés sous revue a démontré que le concept suisse, qui contraignait les émetteurs à mettre à disposition les documents de référence sur leur site Internet n'avait pas été suivi. **Aucun des pays-membres de l'UE passés sous revue n'impose l'obligation de publier les documents de référence sur le site Internet des sociétés.**

Il n'est pas dans l'intérêt de la SWX de maintenir une réglementation qui, intégrant des exigences plus élevées que celles des États-membres de l'UE, serait susceptible de porter préjudice à la compétitivité de la place suisse, notamment en posant des problèmes juridiques aux émetteurs (p. ex. risque de violation des restrictions de vente de droit étranger; problématique de la responsabilité sur la base de l'approche fonctionnelle des responsabilités liées au prospectus).

Pour ces raisons, l'Instance d'admission a décidé **de supprimer sans remplacement l'art. 17 in fine RC Emprunts**. L'information des investisseurs est garantie par l'obligation, pour les émetteurs, de mettre les documents de référence gratuitement à leur disposition sous forme physique.

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement complémentaire de cotation des emprunts révisé entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

La version imprimée du Règlement complémentaire révisé sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Toutefois, le Règlement complémentaire est disponible dès à présent sur Internet:

[http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules\\_listbonds\\_010107\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules_listbonds_010107_fr.pdf)

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

[http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html)